

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES : ASSURANCE FACULTATIVE POUR LES PROFESSIONS MÉDICALES

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ne sont pas couverts en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Pour être couverts et donc remboursés, ils doivent souscrire à une **assurance facultative**. Cette dernière est proposée par la CPAM (bulletin d'adhésion disponible sur Ameli.fr). Le recouvrement sera quant à lui assuré par l'URSSAF.

Pourquoi ces professionnels ne sont-ils pas couverts ?

Les **praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés** relèvent du régime général de l'assurance maladie au même titre que les salariés. Il s'agit ici d'une particularité du fait que ces professionnels libéraux soient conventionnés.

Toutefois, pour les professionnels libéraux conventionnés et salariés, on distingue les cotisations dues au titre de l'assurance maladie et celles dues au titre de l'AT/MP.

La cotisation au titre de l'**assurance maladie** permet d'accéder à la couverture maladie (comme les salariés) mais **n'ouvre pas droit à la couverture des AT/MP** (à laquelle les salariés ont accès).

Les professionnels libéraux ne cotisant pas au régime général en AT/MP, même s'ils sont conventionnés, ne peuvent donc pas percevoir de prestations en nature (frais de santé) ou de prestations en espèces.

Aussi, **l'Assurance Maladie est en droit de refuser de rembourser** les frais engagés en cas de soin suite à un AT/MP (hospitalisation, frais de pharmacie, radiologie...).

De plus, si l'Assurance Maladie refuse une prise en charge, votre **régime complémentaire** sera par « ricochet » en **incapacité de pouvoir intervenir**.

Nous attirons donc votre attention sur les **lourdes conséquences financières** que cela peut engendrer.

Quels sont les situations couvertes par l'assurance AT/MP ?

- **L'accident du travail** : survenance d'un fait accidentel soudain et en lien avec le travail ayant provoqué une lésion.
- **L'accident de trajet** : accident survenant pendant le trajet aller/retour entre le lieu de travail et le lieu de résidence, restaurant, cantine,...
- **La maladie professionnelle** : maladie reconnue comme telle par décrets et inscrite dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité Sociale.

Conseil : bien que cette assurance soit facultative, nous vous conseillons fortement d'y souscrire.

EN UN MOT

Il existe une assurance facultative qui couvre les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP).

Si les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés n'y ont pas volontairement souscrit, ils ne sont donc pas couverts et ne pourront pas être remboursés.

FOCUS

Un praticien ou auxiliaire médical relève du régime d'assurance maladie des PAMC :

1. **S'il exerce une des professions suivantes** : médecin secteur 1 (ou secteur 2 si option lors de la 1^{ère} installation en libéral), chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaire médical (infirmier, kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue),
2. S'il exerce une **activité professionnelle non salariée** depuis au moins 1 mois.
3. Et **s'il a adhéré à la convention** conclue entre sa profession et l'Assurance Maladie.

MONTPELLIER OUEST

Centre d'affaires le gua
3 rue de l'industrie
34880 LAVERUNE
Tel : 04 67 47 36 42
www.cabinet-sartre.com

MONTPELLIER EST

720 route départementale 613
(ancienne RN 113)
34740 VENDARGUES
Tel : 04 67 85 65 70
www.cabex-montpellier.fr



Rejoignez-nous sur facebook !

 **facebook**
L'équipe du cabinet Sartre vous attend !